

Arrêt

**n° 281 349 du 6 décembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par la Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2022, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et E. VROONEN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 31 juillet 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de Belge.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à son égard, le 13 décembre 2019, et notifiée le 21 décembre 2019, constitue l'acte attaqué.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Etat membre (ci-après : la directive 2004/38/CE), « du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce », et du « principe général de droit du raisonnable ».

3. A titre liminaire, sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la directive 2004/38/CE, et le « principe général de droit du raisonnable ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

4.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, [...] qui sont à leur charge [...]* ».

L'article 40ter, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial [...]* ».

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de

l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat selon lequel «*L'intéressé reste en défaut de produire la preuve qu'il était à charge de l'ouvrant droit au séjour dans son pays de provenance ou d'origine. En effet, aucun document n'a été produit par la personne concernée en vue de démontrer qu'elle est à charge de [X.X] notamment en démontrant qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels [...]*».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, dès lors que la partie requérante n'a produit aucune preuve de son indigence dans son pays d'origine. L'argumentation selon laquelle «*le requérant a établi qu'il ne disposait pas des ressources suffisantes dans son pays de provenance et qu'il a bénéficié d'une aide financière*», ne suffit pas à cet égard. La partie requérante se borne ainsi à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, *quod non* en l'espèce.

Le motif susmentionné fondant à suffisance l'acte attaqué, l'autre motif, ayant trait à la condition relative à «*l'aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour*», présente un caractère surabondant. Les observations formulées à son sujet ne sont donc pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

La partie défenderesse a donc adéquatement motivé l'acte attaqué par la première considération susmentionnée.

5.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 24 novembre 2022, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant a rencontré l'adoptant en août 2017, et que, dès lors, il lui est impossible d'apporter la preuve qu'il était à charge de celui-ci avant cette date.

Interrogée quant au motif de l'acte attaqué, relatif à l'absence de preuve d'indigence, la partie requérante admet qu'un tel document n'a pas été produit, mais fait valoir que le fait que le requérant était à charge du regroupant a été démontré.

5.2. Force est de constater que la réitération de la critique, déjà énoncée dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante admet qu'aucune preuve de son indigence n'a été produite à l'appui de la demande visée au point 1.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-deux,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS